



**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA  
INCIDENCE GÉNÉRALE DE LA DISSOLUTION  
Mai 2019**

**TABLE DES MATIÈRES**

**Section :**

**Page :**

**TRAITEMENT DES DÉPUTÉS**

1. Tous les députés – Traitement annuel.....	2
2. Députés occupant des fonctions spéciales – Traitement supplémentaire .....	2
3. Député occupant la fonction de président de l’Assemblée – Traitement supplémentaire .....	2
4. Membres du Conseil exécutif (c.-à-d. premier ministre et ministres) .....	2

**AVANTAGES SOCIAUX DES DÉPUTÉS**

5. Prestations de maladie et d’assurance.....	3
6. Prestations de pension.....	3
Indemnités de départ et paiements de transition.....	3
7. Stationnement .....	3

**ALLOCATIONS DES DÉPUTÉS**

8. Allocation pour adjoints de circonscription.....	4
9. Allocation de circonscription (frais de circonscription) .....	5
10. Allocation de trajet quotidien.....	6
11. Allocation de frais intersessions.....	6
12. Allocation de subsistance .....	6
13. Allocation pour impression et envoi postal (privilège de franchise postale) .....	7
14. Allocation de déplacement.....	7

**INFORMATION SUR LES BUDGETS DE L’ASSEMBLÉE**

15. Budgets des bureaux de caucus, du chef de l’opposition officielle, du chef d’un parti de l’opposition reconnu et des députés indépendants.....	9
16. Frais postaux .....	10
17. Allocation relative aux besoins spéciaux et à l’aide particulière .....	10

**CONDUITE DU PERSONNEL**

18. Personnel des bureaux de caucus et des bureaux de chef de parti .....	11
19. Adjoints de circonscription .....	11

## TRAITEMENT DES DÉPUTÉS

### 1. Tous les députés – Traitement annuel

La législature est dissoute à la date d'émission du décret électoral. Comme il n'y a plus de législature, les députés ne sont plus membres de l'Assemblée législative. Les députés continuent d'être **rémunérés jusqu'à la veille du scrutin inclusivement**.

Tous les députés, nouveaux et réélus, ont droit à un traitement annuel (rémunération) à compter du jour du scrutin, mais **ils ne recevront pas de paye avant d'avoir été officiellement déclarés élus**, habituellement 14 jours civils après le jour du scrutin ou plus longtemps s'il y a un second dépouillement. La **paye des députés a un effet rétroactif au jour du scrutin**.

### 2. Députés occupant des fonctions spéciales – Traitement supplémentaire

(c.-à-d. le président adjoint de l'Assemblée, le chef de l'opposition officielle, le chef d'un parti d'opposition reconnu, le président adjoint du comité plénier, le leader du gouvernement à l'Assemblée, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée, le leader d'un parti d'opposition reconnu à l'Assemblée, les whips, les présidents de caucus et les adjoints parlementaires, le président ou le vice-président d'un comité permanent ou d'un comité spécial.)

Dès l'émission du décret électoral, l'Assemblée législative est dissoute et aucun député n'occupe de fonction spéciale. Le poste demeure vacant jusqu'à ce qu'un député soit reconnu, nommé ou élu à une fonction spéciale après le jour du scrutin. La personne qui occupe la fonction le jour de la dissolution de l'Assemblée continue toutefois d'être **rémunérée jusqu'à la veille du scrutin inclusivement**.

La rémunération associée à une fonction spéciale commence quand un député est reconnu, nommé ou élu à une fonction spéciale, notamment **à compter du jour où il occupe pour la première fois la fonction après le jour du scrutin**.

### 3. Député occupant la fonction de président de l'Assemblée – Traitement supplémentaire

Le député faisant fonction de président de l'Assemblée au moment de l'émission du décret électoral continue de remplir cette fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau président par l'Assemblée. Le député continue de recevoir le traitement supplémentaire associé à la fonction de président de l'Assemblée aussi longtemps qu'il occupe cette fonction.

### 4. Membres du Conseil exécutif (c.-à-d. premier ministre et ministres)

Les membres du Conseil exécutif sont nommés par le lieutenant-gouverneur et occupent le poste jusqu'à la révocation de la nomination. Quand une élection est convoquée, les membres du Conseil exécutif continuent d'occuper leur fonction et de recevoir le traitement supplémentaire associé à cette fonction. **Cette situation continue après le jour de scrutin jusqu'à ce qu'on ait révoqué toutes les nominations et nommé des successeurs.**

**Si vous avez des questions concernant le traitement des députés, veuillez téléphoner à Deanna Wilson, directrice de la Gestion des ressources humaines, au 204 945-3444.**

## AVANTAGES SOCIAUX DES DÉPUTÉS

### 5. Prestations de maladie et d'assurance

Les prestations de maladie et la couverture et les déductions d'assurance continuent jusqu'à la veille du scrutin pour tous les députés. La couverture et les déductions d'assurance recommencent le jour du scrutin dans le cas des députés réélus.

### 6. Prestations de pension

#### Régime de pension des députés de l'Assemblée législative

Les contributions au régime de pension des députés de l'Assemblée législative continuent jusqu'à la veille du scrutin. Dans le cas des députés réélus, les contributions reprennent dès l'émission de la première paye après le jour du scrutin. Un député qui participe à ce régime de pension et cesse d'être député peut retirer des prestations dès l'âge de 55 ans à condition d'avoir exercé ses fonctions de député pendant au moins un an.

#### Régime enregistré d'épargne-retraite et fiducie à impôt acquitté

Les contributions à un RÉER ou à une fiducie à impôt acquitté continuent jusqu'à la veille du scrutin. Les contributions des députés réélus reprennent dès l'émission de la première paye après le jour du scrutin. Les députés, qui ne briguent pas de nouveau mandat, peuvent retirer des fonds de leurs RÉER quand ils cessent d'être députés. Tous les fonds investis dans une fiducie à impôt acquitté sont décaissés quand un député cesse d'être député.

#### Indemnités de départ et paiements de transition

Les députés élus après 1995 qui démissionnent, prennent leur retraite ou sont défaits aux élections ont droit à l'équivalent d'un mois de salaire pour chaque année de service. Le paiement minimum est un versement de trois (3) mois de salaire et le paiement maximum, de douze (12) mois de salaire. Le député peut opter pour un montant forfaitaire (indemnité de départ) ou des paiements bimensuels (transition). Un député n'est pas admissible aux paiements de transition s'il reçoit des prestations du régime de pension des députés de l'Assemblée législative pendant la période de transition.

### 7. Stationnement

Les retenues à la source pour frais de stationnement se poursuivent jusqu'à la veille du scrutin pour tous les députés. Elles reprennent le jour du scrutin dans le cas des députés réélus. **Si vous avez des questions concernant le stationnement, veuillez téléphoner à Jean Ramsay, Bureau des allocations des députés, au 204 945-8781.**

**Si vous avez des questions concernant les avantages sociaux des députés, veuillez téléphoner à Deanna Wilson, directrice de la Gestion des ressources humaines, au 204 945-3444.**

## ALLOCATIONS DES DÉPUTÉS

### 8. Allocation pour adjoints de circonscription

Le député qui emploie le **personnel du bureau de circonscription** ne peut demander que le remboursement des frais liés à la **rémunération** de son personnel pour les heures travaillées pendant qu'il est député. Lors d'une élection générale, tous les adjoints de circonscription sont mis à pied le lendemain de l'émission du décret électoral. Cette mise à pied est temporaire si le député est réélu le jour du scrutin, et permanente, s'il n'est pas réélu. Les députés réélus peuvent recommencer à demander le remboursement des frais liés à la rémunération du personnel du bureau de circonscription pour les heures travaillées après le jour du scrutin.

Les adjoints de circonscription occupant un emploi régulier ou nommés pour une durée déterminée recevront automatiquement une paye de quatre semaines au lieu d'un avis de mise à pied, laquelle est établie en fonction du nombre d'heures travaillées en moyenne par semaine. Si un adjoint de circonscription nommé pour une durée déterminée possède moins d'une année de service continu, il recevra une paye de deux semaines au lieu d'un avis de mise à pied, laquelle est établie en fonction du nombre d'heures travaillées en moyenne par semaine. Cette paye est considérée comme une charge au titre des avantages sociaux et n'entre pas en compte dans l'établissement du montant maximal aux deux semaines des frais liés à la rémunération du personnel. Il n'est pas obligatoire de remettre, à un adjoint de circonscription occasionnel, un avis de mise à pied, ou une paye au lieu d'un avis de mise à pied. Tous les adjoints de circonscription recevront un relevé d'emploi indiquant que la mise à pied est due à un manque de travail.

Les adjoints de circonscription qui sont admissibles au régime d'assurance prévoyant le transport par ambulance et l'hospitalisation dans une chambre à deux lits, au régime d'assurance dentaire, au régime de soins ophtalmologiques, au programme de remboursement des médicaments délivrés sur ordonnance et au compte gestion-santé continuent d'y être admissibles jusqu'à 30 jours après leur mise à pied. Les adjoints de circonscription peuvent continuer de profiter d'autres avantages sociaux s'ils effectuent un paiement anticipé des primes pendant leur mise à pied temporaire.

Si le député qui emploie le personnel démissionne, prend sa retraite ou est défait à une élection, l'adjoint de circonscription occupant un emploi régulier ou nommé pour une durée déterminée qui a au moins une année de service continu a droit, à la fin de son emploi, à une indemnité de départ, soit une paye d'une semaine par année de service continu jusqu'à concurrence de huit semaines de salaire. Si l'adjoint de circonscription travaillait à temps partiel, il a droit à une paye d'une semaine établie sur la base de sa rémunération à temps partiel habituelle ou moyenne. Cette paye est considérée comme une charge au titre des avantages sociaux et n'entre pas en compte dans l'établissement du montant maximal aux deux semaines des frais liés à la rémunération du personnel. Les adjoints de circonscription occasionnels ne sont pas admissibles à une indemnité de départ à la fin de leur emploi.

**Si vous avez des questions concernant l'allocation pour adjoints de circonscription, veuillez téléphoner à Deanna Wilson, directrice de la Gestion des ressources humaines, au 204 945-3444.**

## 9. Allocation de circonscription (frais de circonscription)

Un député ne peut demander que le remboursement des frais de circonscription **engagés pendant qu'il est député**. Les frais engagés pendant une période électorale, notamment de la date d'émission du décret électoral jusqu'au jour du scrutin, ne sont pas admissibles, **à l'exception des frais mensuels permanents suivants, à condition que le bureau de circonscription ne soit pas utilisé pour les besoins de la campagne électorale**;

- le loyer du bureau de circonscription et les assurances;
- les services publics, y compris l'électricité, l'eau, le gaz et la câblodistribution, les contrats courants pour assurer l'entretien du bureau et les frais du service de concierge;
- la location d'affiches apolitiques pour le bureau de circonscription;
- la location de matériel et de mobilier de bureau, comme des photocopieurs et des refroidisseurs d'eau;
- la location du téléphone de bureau et du service de réponse téléphonique, et l'accès à Internet. **Aucuns** frais d'interurbain ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement.
- le maintien courant d'un site Web apolitique du bureau de circonscription. Aucuns frais liés à la conception et au développement ne peuvent être engagés ou faire l'objet d'une demande de remboursement.
- les frais bancaires d'un même compte de banque jusqu'à concurrence de 100 \$ par mois.

**Frais de téléphone intelligent ou cellulaire** – Tous les téléphones intelligents ou cellulaires sont la propriété de l'Assemblée législative. En période électorale, les **députés sont personnellement responsables de tous les frais de téléphone intelligent ou cellulaire (y compris l'appareil de l'adjoint de circonscription, le cas échéant) et des frais liés aux appareils de communication dans un véhicule**, qui sont engagés de la date d'émission du décret électoral jusqu'au jour du scrutin.

Bien qu'un député puisse demander le remboursement des frais de circonscription engagés jusqu'à la date d'émission du décret électoral, il ne peut pas demander le remboursement des frais de publicité, par publication ou radiodiffusion, qui sont engagés après l'émission du décret électoral.

On reconnaît qu'il peut y avoir des contrats de publicité en vigueur qui se poursuivent pendant une partie d'une période électorale : publicité sur les bancs d'autobus, bacs de recyclage, tableaux d'affichage, patinoires et clubs communautaires. Ces frais payés d'avance ne sont pas des frais admissibles en période électorale. Le député ou la campagne électorale doit rembourser l'allocation de circonscription pour ces frais et les déclarer comme dépenses électorales. De plus, les affiches publicitaires doivent indiquer qu'il s'agit d'une dépense de campagne électorale autorisée. Il est recommandé de se servir d'autocollants détachables pour que le montant de ces frais de publicité puisse être réclamé

comme frais de circonscription admissibles après l'élection. ***Il ne peut pas y avoir d'indication que l'affiche constitue une dépense de campagne autorisée une fois l'élection terminée.***

En période électorale, les bureaux de circonscription sont fermés. Habituellement, les députés vont dans ces bureaux seulement pour prendre les messages et le courrier de la circonscription. C'est au député de décider dans quelle mesure il donnera suite à la demande d'un électeur. Il convient de changer les messages téléphoniques pour indiquer que le bureau est fermé pendant la période électorale.

La Commission de gestion de l'Assemblée législative recommande aux députés de ne pas utiliser leur bureau de circonscription comme bureau de campagne électorale.

Si le bureau de circonscription sert à la campagne électorale, le loyer mensuel et les frais d'entretien permanents ne sont pas admissibles. **Tous** les biens de l'Assemblée législative (matériel et mobilier de bureau), tout l'équipement loué et toutes les fournitures de bureau achetées à l'aide de l'allocation de circonscription d'un député ne doivent pas être utilisés pendant la période électorale et doivent être entreposés aux frais du député.

#### 10. Allocation de trajet quotidien

Les députés admissibles ne peuvent demander que le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement connexes **engagés pendant qu'ils sont députés**. Aucuns frais engagés pendant une période électorale ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement.

#### 11. Allocation de frais intersessions

Un député ne peut demander que le remboursement des frais intersessions **engagés pendant qu'il est député**. Aucuns frais engagés pendant une période électorale ne sont remboursables.

#### 12. Allocation de subsistance

Les députés admissibles ne peuvent demander que le remboursement des frais admissibles de résidence temporaire ou secondaire et de subsistance engagés **pendant qu'ils sont députés**.

Les frais de résidence temporaire suivants (ou frais de subsistance, le cas échéant) **sont admissibles à condition que la résidence temporaire ou secondaire ne soit pas utilisée pour les besoins d'une campagne électorale** :

- le loyer du logement locatif;
- le stationnement;
- les services publics, y compris la câblodistribution;

- la location d'un téléphone et du service de réponse téléphonique, et l'accès à Internet (le montant de ces dépenses peut être réclamé comme frais de résidence temporaire ou frais de subsistance). **Aucuns** frais d'interurbain ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement.
- les primes d'assurance mensuelles calculées au prorata (le montant de ces dépenses peut être réclamé comme frais de résidence temporaire ou frais de subsistance).

S'ils possèdent une résidence secondaire, les députés peuvent demander le remboursement des frais de résidence temporaire suivants :

- les taxes foncières mensuelles calculées au prorata;
- les intérêts hypothécaires;
- les frais de parties communes, s'il s'agit d'un condominium;
- les services publics, y compris la câblodistribution;
- la location d'un téléphone et du service de réponse téléphonique, et l'accès à Internet (le montant de ces dépenses peut être réclamé comme frais de résidence temporaire ou frais de subsistance). **Aucuns** frais d'interurbain ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement;
- les primes d'assurance mensuelles calculées au prorata (le montant de ces dépenses peut être réclamé comme frais de résidence temporaire ou frais de subsistance).

### 13. Allocation pour impression et envoi postal (privilège de franchise postale)

Les députés ne peuvent demander le remboursement que des frais d'impression et d'envoi postal engagés lorsqu'ils sont députés. Après l'émission du décret électoral, indépendamment de la date établie ou de la tenue d'élections hâtives, les députés ne peuvent pas demander de remboursement des frais d'impression engagés pendant cette période. Si l'impression a été faite avant le déclenchement d'une élection, les articles à affranchir doivent parvenir à Postes Canada avant l'émission du décret électoral afin de pouvoir les envoyer par la poste et demander le remboursement des frais d'affranchissement. Les députés réélus peuvent engager de nouveau des frais d'impression et d'envoi postal après l'élection.

### 14. Allocation de déplacement

Un député ne peut demander que le remboursement des frais de déplacement **engagés pendant qu'il est député**. Aucuns frais engagés pendant une période électorale ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement.

**\*\*Les députés continuent d'être admissibles à certaines allocations quand ils cessent d'être députés. On communiquera avec chacun des députés qui ne briguent pas de nouveau mandat pour les informer des dépenses admissibles.**

**Si vous avez des questions concernant les allocations des députés (sections 9 à 14), téléphonez à Jean Ramsay, directrice, Bureau des allocations des députés, au 204 945-8781.**



## INFORMATION SUR LES BUDGETS DE L'ASSEMBLÉE

**En règle générale, les bureaux de l'Assemblée législative (bureaux de caucus, bureaux de député, autres bureaux), le personnel de l'Assemblée (pendant les heures de travail), le matériel et les fournitures de l'Assemblée ne doivent pas servir à des fins électorales. L'utilisation des bureaux, du personnel, du matériel et des fournitures de l'Assemblée peut créer l'obligation de produire un rapport en vertu de la Loi sur le financement des élections.**

### **15. Budgets des bureaux de caucus, du chef de l'opposition officielle, du chef d'un parti de l'opposition reconnu et des députés indépendants**

Le financement (budgets) des bureaux de caucus cesse dès le déclenchement d'une élection générale. Sans députés, un bureau de caucus n'est pas en droit de recevoir du financement. Quand il y a une élection générale, les bureaux de caucus, les bureaux de chef de parti et les bureaux des députés indépendants continuent de fonctionner et peuvent engager des dépenses courantes.

**Après l'élection, les nouveaux budgets calculés au prorata des bureaux de caucus, des bureaux de chef de parti et des bureaux des députés indépendants seront établis à l'aide des formules de la Commission de régie de l'Assemblée législative. Le budget des bureaux de caucus est calculé sur la base du nombre de députés faisant alors partie de chaque caucus.**

#### a) Budget de dotation

En période électorale, le personnel des bureaux de caucus, des bureaux de chef de parti et des bureaux des députés indépendants continue d'être rémunéré pour remplir ses fonctions habituelles. S'il travaille à la campagne électorale pendant ses heures de travail, le personnel doit utiliser ses vacances ou les heures supplémentaires accumulées ou prendre un congé sans solde.

Après l'élection, le personnel mis à pied pour des raisons de réduction des effectifs est admissible à une indemnité de départ comparable à celle qui est payée aux adjoints exécutifs et aux adjoints spéciaux du gouvernement.

**Si vous avez des questions concernant le personnel pendant une période électorale, veuillez téléphoner à Deanna Wilson, directrice de la Gestion des ressources humaines, au 204 945-3444.**

#### b) Budget de fonctionnement

Lors du déclenchement d'une élection générale, il est d'usage de payer les factures des bureaux de caucus, des bureaux de chef de parti ou des bureaux des députés indépendants. C'est donc dire que **seuls les frais déjà engagés et les frais de bureau permanents courants seront des dépenses admissibles**. Toute exception doit être soulevée avec la Commission après l'élection.

## 16. Frais postaux

En période électorale, les bureaux politiques de l'Assemblée législative ne doivent **engager que les frais postaux minimaux nécessaires** pour donner suite aux affaires non politiques de la circonscription.

## 17. Allocation relative aux besoins spéciaux et à l'aide particulière

L'allocation relative aux besoins spéciaux et à l'aide particulière est versée à chaque caucus, à chaque député indépendant et au président de l'Assemblée le 1<sup>er</sup> avril de chaque exercice financier selon l'effectif de députés le jour du paiement.

### Limite d'utilisation de l'allocation avant une élection

Une **limite** est imposée à **l'utilisation de l'allocation** relative aux besoins spéciaux et à l'aide particulière pour payer certains frais à compter de la date d'émission du décret pour une élection générale qui n'est pas à date fixe. Quand une élection générale n'est pas à date fixe, l'allocation relative aux besoins spéciaux et à l'aide particulière ne doit pas servir à payer les frais suivants :

- a) les annonces publicitaires
  - (i) publiées dans les journaux, les revues ou autres périodiques, ou sur Internet;
  - (ii) diffusées à la radio ou à la télévision;
  - (iii) paraissant sur les tableaux d'affichage, les autobus ou autre propriété habituellement utilisée pour de la publicité commerciale;
- b) la publicité sous forme d'affiches, de dépliants, de lettres, de cartes, de bannières ou autre matériel imprimé similaire qui sont distribués.

**Si vous avez des questions concernant les budgets de l'Assemblée, téléphonez à Debbie Campbell, directrice des Finances, au 204 945-5890.**

## CONDUITE DU PERSONNEL

### 18. Personnel des bureaux de caucus et des bureaux de chef de parti

En période électorale, le personnel des bureaux de caucus et des bureaux de chef de parti continue d'être rémunéré pour remplir ses fonctions habituelles. Si du personnel travaille à la campagne électorale, il doit utiliser ses jours de vacances ou ses heures supplémentaires accumulés ou prendre un congé sans solde.

**Un employé qui a l'intention de se porter candidat** à l'élection générale doit demander un congé sans solde, qui lui sera accordé conformément aux politiques en matière d'emploi des bureaux politiques de l'Assemblée législative.

S'il n'est pas élu, l'employé demeure admissible à une indemnité de départ advenant qu'il soit mis à pied pour des raisons de réduction des effectifs à la suite de l'élection générale. S'il est élu, l'employé doit donner sa démission.

### 19. Adjoints de circonscription

Les adjoints de circonscription ne peuvent pas travailler à l'élection tout en étant payés à même l'allocation de circonscription du député. Quand ils sont des employés, les adjoints de circonscription peuvent travailler aux élections seulement pendant leur temps personnel. Après l'émission du décret électoral, les adjoints de circonscription sont mis à pied et peuvent travailler à l'élection pendant cette période.

**Si vous avez des questions concernant la conduite du personnel, veuillez téléphoner à Deanna Wilson, directrice de la Gestion des ressources humaines, au 204 945-3444.**